

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD2879

présenté par
Mme Couillard, rapporteure

ARTICLE 15

Après le mot : « transports », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 20 :

« ou des véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au maire de réserver certains emplacements sur les voies aux seuls véhicules à très faibles émissions, et non à des véhicules identifiés en fonction de leur niveau de pollution atmosphérique.